

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, selon une ordonnance collective, des activités visées à l'article 2, peut continuer de les exercer si la directrice des soins infirmiers ou, lorsqu'elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective atteste par écrit qu'elle a appliqué une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 2. ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, selon une ordonnance collective, des activités visées à l'article 4, peut continuer de les exercer si la directrice des soins infirmiers ou, lorsqu'elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective atteste par écrit qu'elle a appliqué une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 4. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de « obtenir » par « avoir obtenu »;

2^o par le remplacement de « dans les 12 mois suivant le 11 janvier 2016. » par « avant le 12 juillet 2018. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2018.

68846

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-12 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en date du 12 juin 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la masse nette de certains véhicules routiers convertis à l'électricité

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU qu'en vertu de cette disposition, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

CONSIDÉRANT que la définition de « masse nette » à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et à l'article 1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ne prévoit pas la possibilité de soustraire le poids de la batterie de la masse nette d'un camion à deux essieux qui a subi une transformation pour le rendre à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique;

CONSIDÉRANT que l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ne prévoit pas la possibilité d'indiquer, sur le certificat de pesée, la masse nette d'un tel véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels sont établis par celui qui a procédé à la transformation;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions oblige les conducteurs de certains de ces véhicules routiers convertis à l'électricité à être titulaires d'un permis de conduire de classe 3, plutôt que d'un permis de classe 5, en raison du poids élevé de la batterie dont ces véhicules sont équipés;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions a pour effet de restreindre la compétitivité du Québec par rapport aux autres administrations canadiennes et américaines où l'exigence d'être titulaire d'un permis de conduire équivalent à celui de classe 3 ne serait pas applicable aux conducteurs de ces véhicules routiers convertis à l'électricité;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions a pour effet de restreindre la conversion à l'électricité de ce type de véhicules routiers compte tenu des coûts additionnels pour les entreprises en raison des exigences supplémentaires imposées aux titulaires d'un permis de conduire de classe 3;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement visant à favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

CONSIDÉRANT l'objectif du gouvernement de cibler une réduction de 40 %, sous le niveau de 2013, de la consommation de pétrole dans le secteur des transports, tel qu'énoncé en avril 2018 dans la Politique de mobilité durable - 2030 : Transporter le Québec vers la modernité;

CONSIDÉRANT que la conversion à l'électricité de ce type de véhicules routiers est en lien direct avec ces orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT que ces véhicules routiers convertis à l'électricité ne doivent pas être mis en circulation sans avoir obtenu l'attestation de vérification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec, conformément à l'article 214 du Code de la sécurité routière, tel que remplacé par l'article 35 du chapitre 7 des lois de 2018;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de suspendre l'application de la définition de « masse nette » à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et à l'article 1 du Règlement sur les permis et de l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour une période de 36 mois et, durant cette suspension, de prescrire des règles qui assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'application de ces dispositions et la prescription de règles ne sont pas susceptibles de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de la définition de « masse nette » à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et à l'article 1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ainsi que de l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est suspendue du 12 juillet 2018 au 12 juillet 2021. Durant cette période :

1^o la définition de « masse nette » doit se lire comme suit :

a) à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

«*« masse nette »* : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion à deux essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie;»;

b) à l'article 1 du Règlement sur les permis :

«*« masse nette »* : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion, tel que défini au troisième alinéa de l'article 28.3, à deux essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie;»;

2^o l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers doit se lire en y introduisant le paragraphe 1.1^o suivant :

«1.1^o si le véhicule routier est un camion à deux essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule

à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique; le certificat de pesée doit alors indiquer la masse nette du véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels doivent être établis par celui qui a procédé à la transformation;».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 juillet 2018. Il est abrogé le 12 juillet 2021.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

68891